

18
décembre
2000

Arrêté relatif à l'impôt foncier

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le rapport du Conseil communal du 15 novembre 2000
Vu la Loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir)

arrête :

Article premier.-

Il est prélevé chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent :

- a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'art. 81, al. 1, lettre d) LCdir, ainsi qu'aux personnes morales, si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens de l'art. 111 LCdir.
- b) à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles ou parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.

Art. 2

L'impôt est dû par les personnes morales propriétaires de l'immeuble au début de l'année, pour l'année civile entière.

Il n'est pas tenu compte d'un changement de l'affectation de l'immeuble en cours d'année.

40.103

Art. 3

L'impôt est calculé au taux de 1,5 ‰ de l'estimation cadastrale des immeubles de placement.

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2001. Le Conseil communal est chargé de son exécution après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 18 décembre 2000

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

| | |
|----------------|---------------|
| La Secrétaire: | Le Président: |
| F. Montandon | P. Erard |

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 24 janvier 2001

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

| | |
|----------------|---------------|
| Le Chancelier: | Le Président: |
| J.-M. Reber | Th. Béguin |